



REGLEMENT D'UTILISATION DU MINIBUS DE LA VILLE DE REVIN

Préambule :

La Ville de Revin met à disposition des associations, à titre gratuit, son minibus Peugeot Boxer immatriculé 4968 SK 08. Les associations concernées sont celles dont le siège ou les activités se situent sur le territoire de la commune. La municipalité souhaite de cette manière faciliter les déplacements des membres des associations revinoises pour leurs manifestations, championnats, tournois...

Article 1 : Règles générales d'utilisation du véhicule

Les services de la Ville de Revin sont prioritaires dans l'utilisation du minibus.

Le véhicule ne peut être mis à disposition que pour les associations dans le cadre de ses activités.

Une caution de 500.00 € est exigée lors de chaque utilisation. Le paiement par chèque implique un approvisionnement suffisant. Le montant de la caution est encaissé.

En cas de tentative de fraude ou de falsification dans la destination de l'utilisation, le montant de la caution sera retenu dans son intégralité.

La demande d'utilisation doit être établie par écrit. Le planning d'utilisation sera géré mois par mois. Le minibus sera mis à disposition des associations de manière équitable.

Le véhicule est mis à disposition de l'association du vendredi à 16h jusqu'au lundi à 8h. Aucune dérogation à ces horaires ne sera autorisée. Il est à retirer et à déposer aux services techniques de la Mairie, rue Waldeck Rousseau.

La Ville se réserve le droit d'interdire l'utilisation du véhicule pour une association qui ne respecterait pas la réglementation en vigueur ou les conditions définies dans le présent règlement.

Article 2 : Capacité du véhicule

Le minibus est un véhicule 9 places : le chauffeur et 8 passagers.

Article 3 : Les obligations du conducteur

La liste des personnes susceptibles de conduire le véhicule devra être communiquée à la Mairie. Tout conducteur devra être titulaire de son permis de conduire depuis plus de 3 ans et attester ne pas être en situation de suspension de permis de conduire. La copie du permis de conduire est exigée.

Article 4 : Périmètre géographique

L'utilisation du véhicule est strictement limitée à la France, à l'Espagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et l'Italie.

Pour une utilisation en France, le véhicule est assuré, ainsi que le conducteur et les passagers.

En revanche, dans les pays étrangers cités ci-dessus, seul le véhicule est assuré. Il convient donc que chaque association souscrive une assurance pour le conducteur et les passagers, notamment en cas de besoin de rapatriement. L'attestation de l'assurance doit être fournie avant le retrait du véhicule.

Article 5 : Tenue du véhicule

Le minibus est donné propre à l'association et le plein d'essence fait. Il doit être restitué dans le même état. Tout nettoyage non réalisé par l'association ou le plein d'essence non effectué sera déduit du montant de la caution.

Le minibus est donné avec la carte grise, les documents d'assurance, un constat d'assurance, un gilet de sécurité, un triangle, une boîte d'ampoules, un carnet de bord et les coordonnées de l'assureur de la Mairie et celles du personnel d'astreinte de la Mairie.

Les rehausseurs, obligatoires pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans, ne sont pas fournis par la Ville et sont à la charge de l'association.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi lors de la prise en charge du véhicule et de son retour par une personne habilitée par la mairie et en présence d'un représentant de l'association.

Le kilométrage sera relevé par cette personne habilitée avant et après l'utilisation.

Les dégradations constatées seront déduites du montant de la caution.

Article 7 : Contravention routière

Les contraventions routières ayant eu lieu lors du temps de mise à disposition du véhicule seront payées directement par l'association.

A Revin, le 7 juin 2010
Le Député-Maire,
Philippe VUILQUE